



EXTRAIT DE PÉTITION

(Article 64 du Règlement)

Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 226 pétitionnaires.

Désignation : Citoyens et citoyennes du Québec

Les faits invoqués sont les suivants :

CONSIDÉRANT QUE les responsables en service de garde (RSG) ont été syndiquées en tant que salariées suite aux jugements des commissaires Vignola et Handman, ainsi que de la juge Grenier avant le dépôt du projet de loi n° 51, Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives;

CONSIDÉRANT QUE la loi n° 51 est discriminatoire et restrictive pour les RSG et qu'elles subissent la perte importante de revenus et d'avantages sociaux avec le statut actuel de travailleur autonome;

CONSIDÉRANT QUE les RSG sont enclavées dans un territoire afin de s'associer et ce malgré un statut de travailleur autonome;

CONSIDÉRANT QUE les années d'expérience ne sont pas reconnues lors des évaluations afin de déterminer le revenu des RSG;

CONSIDÉRANT QUE les lois et règlements leur sont imposés, ainsi que les visites de contrôle et d'inspection, les formations obligatoires, l'impossibilité de déterminer la valeur de leur service et d'augmenter leur profit et ce, malgré leur statut de travailleur autonome;

CONSIDÉRANT QUE les RSG sont à la merci des décisions de l'ensemble des RSG du Québec avec la syndicalisation;

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

C'est pourquoi les soussignés demandent à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec que le statut de salarié soit accordé aux RSG, qu'elles aient les protections sociales auxquelles elles ont droit et que le ministère de la Famille et des Aînés soit leur employeur.

Je certifie que cet extrait est conforme au Règlement et à l'original de la pétition.

Stéphane Bédard, député de Chicoutimi

12 avril 2011

Date